cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Mauricette BENAZOUGUI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Wittelsheim (Haut-Rhin)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602789-6 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le signalement enregistré à la Commission le 8 décembre 2025 ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 69892 en date du 27 mai 2026 et sa réponse reçue le 2 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 997 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 275 euros et un montant de recettes déclarées de 17 275 euros, dont 15 885 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Mauricette BENAZOUGUI, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît qu'aucune disposition du code électoral n'interdit à la candidate de poser dans sa tenue de sapeur-pompier et qu'un achat de vestes floquées au nom de la liste a bien eu lieu pendant la période électorale et figure au compte de campagne. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments dans la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Mauricette BENAZOUGUI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 449 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 275 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 15 885 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 449 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Mauricette BENAZOUGUI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 17 275 euros
 en recettes à 17 275 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 449 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY